

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

24 octobre 2013-Décret n°2013-816/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale, chargé des Affaires Religieuses et du Culte.....**p1803**

Décret n°2013-817/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires..**p1804**

Décret n°2013-818/P-RM portant nomination au Ministère du Logement.....**p1805**

24 octobre 2013-Décret n°2013-819/P-RM portant nomination du Directeur du Protocole de la République.....**p1806**

Décret n°2013-820/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.....**p1806**

Décret n°2013-821/P-RM portant nomination au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....**p1807**

Décret n°2013-822/P-RM portant nomination de l'Inspecteur Général des Armées et Services.....**p1807**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

24 octobre 2013-Décret n°2013-823/P-RM portant nomination du Chef d'Etat-major Général Adjoint des Armées.....**p1808**

Décret n°2013-824/P-RM portant nomination au Grade de Général de Division à titre exceptionnel.....**p1808**

Décret n°2013-825/P-RM portant nomination au Ministère des domaines de l'Etat et des Affaires Foncières.....**p1809**

Décret n°2013-826/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.....**p1809**

Décret n°2013-827/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale chargé de la Décentralisation.....**p1810**

Décret n°2013-828/P-RM portant nomination au Ministère de la Culture.....**p1811**

Décret n°2013-829/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....**p1812**

Décret n°2013-830/P-RM portant nomination au Ministère de l'Industrie et des Mines.....**p1812**

Décret n°2013-831/P-RM portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires.....**p1813**

25 octobre 2013-Décret n°2013-832/PM-RM portant nomination de l'Aide de Camp du Premier ministre.....**p1814**

Décret n°2013-833/PM-RM portant nomination de l'Aide de Camp Adjoint du Premier ministre.....**p1814**

Décret n°2013-834/PM-RM portant nomination du Secrétaire Particulier du Premier ministre.....**p1814**

28 octobre 2013-Décret n°2013-835/P-RM portant nomination du Porte-parole du Gouvernement.....**p1815**

29 octobre 2013-Décret n°2013-836/PM-RM portant création du Comité Interministériel de Suivi des Engagements de la Conférence de Bruxelles.....**p1815**

MINISTERE DES MINES

1^{er} février 2013-Arrêté N°2013-0289/MM-SG modifiant l'Arrêté N°10-0778/MM-SG du 22 mars 2010 portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la Société Glencar Mali SARL à Komana (Cercle de Yanfolila).....**p1816**

Arrêté N°2013-0290/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Macina Gold SARL à Baba (Cercle de Bougouni).....**p1817**

Arrêté N°2013-0291/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Macina Gold SARL à Diaguina (Cercle de Kéniéba).....**p1819**

Arrêté N°2013-0292/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Sankarani Ressources SARL à Sanankoro (Cercle de Kangaba).....**p1820**

19 février 2013-Arrêté N°2013-0508/MM-SG portant attribution à la Société Afrique Promotion Mali Holding SARL d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II par Dragage à Barayana (Cercle de Bougouni).....**p1822**

Arrêté N°2013-0513/MM-SG portant modification de l'Arrêté N°2012-2943/MM-SG du 11 octobre 2012 portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Générale de Commerce et de Transport (SOGETRAC-SARL) à Kossaya (Cercle de Kéniéba).....**p1823**

20 février 2013-Arrêté N°2013-0551/MM-SG autorisant la cession à la Société Creat Quest Mali SA du permis de recherche de phosphate et de substances minérales du groupe V attribué à la Société Mali Ressources Minières SARL à Tarkint-Est (Cercle de Bougouni)...**p1824**

22 février 2013-Arrêté N°2013-0572/MM-SG fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de fermeture des Mines.....**p1824**

25 février 2013-Arrêté N°2013-0578/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société INTERGOLD SARL à Kourémalé (Cercle de Kangaba).....**p1825**

28 février 2013-Arrêté N°2013-0666/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Fametal Mining Ressources Mali à Fala (Cercle de Bougouni).....**p1827**

Arrêté N°2013-0667/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Long Sheng Mali S.A à Bilafoundou (Cercle de Baoulabé).....**p1828**

Arrêté N°2013-0668/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Camara Diawara Minière (CDM SARL) à Bougoulaba (Cercle de Yanfolila).....**p1830**

Arrêté N°2013-0670/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Etruscan Resources Bermuda Mali LTD à SEBESSOUNKOTO (Cercle de Kéniéba).....**p1831**

Arrêté N°2013-0671/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société NORTH Atlantic Resource SARL à TIEKOUMALA (Cercle de Bougouni).....**p1833**

Arrêté N°2013-0672/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à la Société Emas Keikoro SARL à KEKORO (Cercle de Bougouni).....**p1835**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

12 novembre-Décision n°13-051/MCNTI-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à la Mission multidimensionnelle Intégré des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).....**p1837**

13 novembre-Décision n°13-052/ MCNTI-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à Orange Mali-SA.....**p1837**

Annonces et communications.....p1838

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2013-816/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, CHARGE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Administration Territoriale, chargé des Affaires Religieuses et du Culte en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Abass Fambougouri TRAORE**, Journaliste et Réalisateur,

II- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Moussa KEITA**, N°Mle 963-03.N, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;

- Monsieur **Paul DRABO**, N°Mle 347-43.Z, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;

III- Chargés de mission :

- Monsieur **Abdoul Aziz Mahamadou MAIGA**, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;

- Monsieur **Amadou Oumar DIAKITE**, Juriste ;

IV- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Abdoulaye DIAKITE**, Comptable ;

V- Secrétaire Particulier :

- Monsieur **Mamadou Issa COULIBALY**, N°Mle 0141-838.E, Traducteur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les Décrets :

- N°2012-598/P-RM du 11 octobre 2012 portant nomination de Monsieur **Bakary DANIOKO**, Expert Conseil en Ressources Humaines, en qualité de **Chef de Cabinet** de Monsieur **Paul DRABO**, N°Mle 347-43.Z, Professeur d'Enseignement Supérieur et de Madame **CISSE Zeinab KEITA**, N°Mle 0101-229.H, Professeur d'Enseignement Secondaire, en qualité de **Conseillers Techniques**, de Monsieur **Habib KANE**, Professeur d'Enseignement Secondaire et Monsieur **Abdoul Aziz Mahamadou MAIGA**, N°Mle 014-834.D, Professeur, en qualité de **Chargé de mission**, de Monsieur **Mohamed TOGOLA**, Interprète, en qualité d'**Attaché de Cabinet** et de Monsieur **Mamadou Issa COULIBALY**, N°Mle 0141-838.E, Traducteur en qualité de Secrétaire Particulier au Cabinet du ministre des Affaires Religieuses et du Culte ;

- N°2013-005/P-RM du 02 janvier 2013 portant nomination de Monsieur **Chéhi Abdourahmane MAIGA**, Juriste, en qualité de **Chargés de mission** au Cabinet du ministre des Affaires Religieuses et du Culte, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Administration Territoriale chargé de la Décentralisation,
ministre de l'Administration Territoriale par intérim,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Administration Territoriale, chargé des Affaires Religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-817/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU
TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET
HUMANITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;
Vu le Décret N°10-631/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Aly DIOP**, N°Mle 740-31.W, Planificateur, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-403/P-RM du 03 mai 2013 portant nomination de Monsieur **Sadou Mahamane DIALLO**, N°Mle 928-50.S, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Economie et de l'Action Humanitaire sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-818/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU
LOGEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère du Logement en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur **N'Golo COULIBALY**, N°Mle477-78.N, Ingénieur des Constructions civiles ;

II- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Moussa Baba DIARRA**, N°Mle 750-98.X, Inspecteur des Services Economiques ;

III- Conseiller Technique :

- Monsieur **Mahamadou Lamine SIDIBE**, N°Mle 984-96.V, Ingénieur des Constructions civiles ;

IV- Chargé de mission :

- Monsieur **Amadou OMBOTIMBE**, N°Mle BA 10-897.K, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire Général ;

V- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Nouhoum Torizanga KONE**, Juriste.

ARTICLE 2 :Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-316/P-RM du 02 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Youssef YARO**, en qualité d'**Attaché de Cabinet**, du Décret N°2013-596/P-RM du 23 juillet 2013 portant nomination de Monsieur **Mahamadou Lamine SIDIBE**, N°Mle 984-96.V, Ingénieur des Constructions civiles en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Logement,
Mahamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-819/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
PROTOCOLE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-58/AN-RM du 20 juillet 1990 portant création de la Direction du Protocole de la République ;

Vu le Décret N°96-041/P-RM du 8 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Protocole de la République ;

Vu le Décret N°96-065/P-RM du 29 février 1996 déterminant le cadre organique de la Direction du Protocole de la République ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-colonel **Bakary Bocar MAIGA** est nommé **Directeur du Protocole** de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-295/P-RM du 26 mai 2010 portant nomination de Monsieur **Illalkamar AG Oumar** N°Mle 280-98.L, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Directeur du Protocole** de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2013-820/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Nianan DEMBELE**, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-310/P-RM du 21 juin 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Zoumana FANE**, Juriste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Sécurité,
ministre de la Justice,
Garde des Sceaux par intérim,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2013-821/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants :

I- Secrétaire Général :

- Général de Brigade **Yacouba SIDIBE** ;

II- Chef de Cabinet :

- Colonel-major **Aly CAMARA** ;

III- Chargé de mission :

- Madame **Maimouna N'DIAYE**, Sociologue.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-296/P-RM du 25 mars 2013 portant nomination du Colonel-major **Salifou KONE**, en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et du Décret N°2012-497/P-RM du 13 septembre 2012 portant nomination du Colonel-major **Mary DIARRA**, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de la Défense et des Anciens Combattants, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Soumeylou Boubèye MAIGA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-822/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR
GENERAL DES ARMEES ET SERVICES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret N°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale des Armées et Services ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Général de Brigade **Salifou KONE** est nommé **Inspecteur Général** des Armées et Services.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-215/P-RM du 07 mars 2013 portant nomination du Colonel-major **Guimba Douga SISSOKO** en qualité d'**Inspecteur Général** des Armées et Services, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARTICLE 1^{ER} : Le Général de Brigade **Didier DACKO** est nommé **Chef d'Etat-major Général Adjoint** des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-494/P-RM du 13 septembre 2012 portant nomination du Colonel-major **Adama DEMBELE**, en qualité de **Chef d'Etat-major Général Adjoint** des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-823/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR GENERAL ADJOINT DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

DECRET N°2013-824/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE GENERAL
DE DIVISION A TITRE EXCEPTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Général de Brigade **Yamoussa CAMARA** est nommé à titre exceptionnel au grade de **Général de Division**, à compter du **1^{er} octobre 2013**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2013-825/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES
FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières en qualité de :

I- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Jacques CISSE**, N°Mle398-43.Z, Inspecteur des Impôts ;

- Monsieur **Rouben THERA**, N°Mle 439-59.S, Ingénieur des Constructions civiles ;

II- Attaché de Cabinet :

- Le Lieutenant **Oumar N'tji TRAORE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2013-826/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES, CHARGE DU
BUDGET**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget en qualité de :

I- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Boncana Sidi MAIGA**, N°Mle 426-42.Y, Ingénieur sanitaire ;
- Monsieur **Ousmane COULIBALY**, N°Mle 0103-968.W, Inspecteur du Trésor ;

II- Secrétaire Particulière :

- Madame **Fatoumata DIARRA**, N°Mle 0110-745.X, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé Budget,
Madani TOURE

**DECRET N°2013-827/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE. CHARGE
DE LA DECENTRALISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du ministre délégué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale chargé de la Décentralisation en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Boubacar SAMAKE**, N°Mle765-22.K, Administrateur civil ;

II- Secrétaire Particulier :

- Monsieur **Hasseye Hameye TRAORE**, N°Mle915-46.M, Secrétaire d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-115/P-RM du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur **Ibrahim Assihanga MAIGA**, N°Mle 409-04.E, Ingénieur de la Statistique en qualité de **Chef de Cabinet** et de Madame **DEMBELE Mariam Jeanne**, N°Mle 125-524.N, Secrétaire de Direction en qualité de **Secrétaire Particulière** au Cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, chargé de la Décentralisation et l'Aménagement du Territoire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Administration Territoriale chargé de la Décentralisation,
ministre de l'Administration Territoriale par intérim,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre délégué auprès du Ministre de l'Administration Territoriale chargé de la Décentralisation,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-828/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
CULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de la Culture en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Madame **Haidara Aminata SY**, N°Mle472-39.V, Administrateur des Arts et de la Culture ;

II- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Mamadou Bani DIALLO**, N°Mle387-94.G, Directeur de Recherche ;

- Monsieur **Assane KOUYATE**, N°Mle389-32.L, Journaliste-Réalisateur ;

- Monsieur **Madiou Baradji TOURE**, N°Mle386-60.T, Inspecteur des Impôts ;

- Monsieur **Bah DIAKITE**, N°Mle446-65.Z, Directeur de Recherche ;

III- Chargés de mission :

- Monsieur **Prosper KY**, Professeur ;

- Monsieur **Hamadoun Youssouf TOURE**, N°Mle 0132-477.S, Administrateur civil ;

IV- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Charles BERTHE**, Contrôleur du Trésor ;

V- Secrétaire Particulière :

- Madame **Marie Rose MAIGA**, N°Mle 972-60.S, Attaché d'Administration.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les décrets ci-après:

- N°2013-098/P-RM du 29 janvier 2013 portant nomination de Madame **Haidara Aminata SY**, N°Mle 472-39.V, Administrateur des Arts et de la Culture en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de la Culture ;

- N°03-509/P-RM du 02 décembre 2003 portant nomination de Monsieur **Bah DIAKITE**, N°Mle 446-65.Z, Professeur d'Enseignement Supérieur en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Culture ;

- N°2012-470/P-RM du 20 août 2012 portant nomination de Monsieur **Mamadou Bani DIALLO**, N°Mle 387-94.G, Directeur de Recherche en qualité de **Conseiller Technique**, de Monsieur **Boubacar NAFOUGOU**, N°Mle 428-02.M, Administrateur du Tourisme en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme ;

- N°2012-604/P-RM du 19 octobre 2012 portant nomination de Monsieur **Madiou Baradji TOURE**, N°Mle386-60.T, Inspecteur des Impôts en qualité de conseiller Technique, de Monsieur **Adama GUINDO**, Ingénieur en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de la Culture ;

- N°2013-069/P-RM du 28 janvier 2013 portant nomination de Monsieur **Prosper KY**, Professeur en qualité de **Chargé de mission**, de Monsieur **Hamadoun Youssouf TOURE**, N°Mle 0132-47.S, Administrateur Civil en qualité de **Chargé de mission**, de Monsieur **Charles BERTHE**, Contrôleur du Trésor en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du Ministre de la Culture ;

- N°2013-222/P-RM du 07 mars 2013 portant nomination de Monsieur **Assane KOUYATE**, N°Mle 389-32.L, Journaliste et Réalisateur en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Culture ;

- N°2013-360/P-RM du 18 avril 2013 portant nomination de Madame **Marie Rose MAIGA**, N°Mle 972-06.S Attaché d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulière** du Ministre de la Culture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Culture,
Bruno MAIGA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-829/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2010-611/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **TIMBELY Assétou Koniba TRAORE**, N°Mle 441-53.K, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Directrice des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-412/P-RM du 06 mai 2013 portant nomination de **Bakary BOUARE**, N°Mle 357-74.J, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

**Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,**
Madame BERTHE Aïssata BENGALY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-830/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION AUMINISTERE DE
L'INDUSTRIE ET DES MINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Industrie et des Mines en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur **Mamadou TRAORE**, N°Mle734-77.Y, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

II- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Adama SY**, N°Mle326-80.R, Professeur de l'enseignement supérieur ;

- Monsieur **Hassimi Bagna SIDIBE**, N°Mle 362-81.S, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Monsieur **Mahamadou Moussa MAIGA**, N°Mle 416-39.V, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

III- Chargé de mission :

- Monsieur **Mohamed Lamine DIARRA**, Economiste ;

IV- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Abdoul Aziz LY**, Gestionnaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-231/P-RM du 07mars 2013 portant nomination de Monsieur **Mamadou TRAORE**, N°Mle734-77.Y, Ingénieur de l'Industrie et des Mines en qualité de **Secrétaire Général**, du Décret N°2013-566/P-RM du 08 juillet 2013 portant nomination de Monsieur **Moussa TOURE**, N°Mle 388-37.S, Contrôleur du Trésor en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre du Commerce et de l'Industrie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Industrie et des Mines,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-831/P-RM DU 24 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES
SOCIALES ET HUMANITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires :

- Monsieur **Almoukoutar HAIDARA**, N°Mle 425-18.W, Administrateur de l'Action Sociale ;

- Madame **KOUYATE Fanta KAMISSOKO**, N°Mle 926-25.N, Administrateur de l'Action Sociale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-317/P-RM du 21 juin 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Almoukoutar HAIDARA**, N°Mle 425-18.W, Administrateur de l'Action Sociale et de Madame **KOUYATE Fanta KAMISSOKO**, N°Mle 926-25.N, Administrateur de l'Action Sociale, en qualité de **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-832/PM-RM DU 25 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION DE L'AIDE DE CAMP DU
PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Chef d'escadron **Mahamadou Sinè DOUCOURE** est nommé **Aide de Camp** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-713/PM-RM du 18 décembre 2012 portant nomination du Capitaine **Mamady N'Fani DIAKITE** en qualité de **Aide de Camp** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2013

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

DECRET N°2013-833/PM-RM DU 25 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION DE L'AIDE DE CAMP
ADJOINT DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine **Dramane Soumana TRAORE** est nommé **Aide de Camp adjoint** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-128/PM-RM du 5 février 2013 portant nomination du Lieutenant **Cheick Sadibou TRAORE** en qualité de **Aide de Camp adjoint** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2013

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

DECRET N°2013-834/PM-RM DU 25 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Samba DOUMBIA**, N°Mle 792.49-R, Secrétaire d'Administration, est nommé **Secrétaire particulier** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-712/PM-RM du 18 décembre 2012 portant nomination de **Madame DIALLO Béatrice MAIGA**, N° Mle 922.72-S, Attaché d'Administration en qualité de **Secrétaire particulier** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 octobre 2013

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

**DECRET N°2013-835/P-RM DU 28 OCTOBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU PORTE-PAROLE DU
GOUVERNEMENT**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-721/P-RM du 8 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR PROPOSITION DU PREMIER MINISTRE,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mahamane BABY**, ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, est nommé **porte-parole du Gouvernement** cumulativement avec ses fonctions.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 octobre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

**DECRET N°2013-836/PM-RM DU 29 OCTOBRE
2013 PORTANT CREATION DU COMITE
INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES ENGAGEMENTS
DE LA CONFERENCE DE BRUXELLES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-721/P-RM du 8 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Premier ministre, un Comité interministériel de suivi des engagements de la Conférence de Bruxelles.

ARTICLE 2 : Le Comité de suivi des engagements de la Conférence de Bruxelles a pour mission de suivre la mise en œuvre des engagements souscrits par le Gouvernement et ses partenaires lors de la Conférence « ensemble pour le renouveau du Mali » tenue à Bruxelles le 15 mai 2013.

A cet effet, le Comité examinera les questions suivantes :

- le processus de réconciliation nationale, le retour des réfugiés et déplacés, la reconstruction et la relance économique dans le Nord ;
- la réforme de la gouvernance publique et la lutte contre la corruption ;
- la politique de décentralisation ;
- la mobilisation des ressources (internes et externes) conformément aux priorités du Plan de Relance Durable du Mali 2013 – 2014.

ARTICLE 3 : Le Comité de suivi est présidé par le Premier ministre et comprend :

- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé de la Réconciliation Nationale ;
- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Ministre chargé de la Décentralisation ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre chargé du Budget ;
- le Ministre chargé de la Promotion des Investissements ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Ministre chargé des Affaires Humanitaires.

Le Comité de suivi peut être élargi à d'autres ministres en fonction de questions inscrites à son ordre du jour.

Il peut s'adjoindre toute autre personne ressource en cas de besoin.

ARTICLE 4 : Le Comité de suivi se réunit une fois par mois sur convocation de son président. Les sessions du Comité sont préparées par un secrétariat technique présidé par le Conseiller spécial du Premier ministre chargé du suivi des dossiers relatifs à la mobilisation des ressources financières et comprenant :

- le Coordonnateur de la Cellule CSLP ;
- le Président du Secrétariat à l'Harmonisation de l'Aide ;
- le Commissaire au Développement Institutionnel ;
- les Secrétaires Généraux des Ministres membres.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 octobre 2013

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

ARRETES

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2013-0289/MM-SG DU 1 FEVRIER 2013
MODIFIANT L'ARRETE N°10-0778/MM-SG DU
22 MARS 2010 PORTANT DEUXIEME
RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE
D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU
GROUPE II A LA SOCIETE GLENCAR MALI SARL
A KOMANA (CERCLE DE YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté N°2010-0778/MM-SG du 22 mars 2010 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) : Le périmètre des permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 03/190 PERMIS DE RECHERCHE DE KOMANA (CERCLE YANFOLA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°21'53"N et du méridien 8°23'20"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°21'53"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°21'53"N et du méridien 8°20'19"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°20'19"W

Point C : Intersection du parallèle 11°14'45"N et du méridien 8°20'19"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°14'45"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°14'45"N et du méridien 8°21'03"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°21'03"W

Point E : Intersection du parallèle 11°10'30"N et du méridien 8°21'03"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°10'30"N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°10'30"N et du méridien 8°24'02"W

Du point F au point G suivant le méridien 8°24'02"W

Point G : Intersection du parallèle 11°09'15"N et du méridien 8°24'02"W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°09'15"N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°09'15"N et du méridien 8°25'22"W

Du point H au point I suivant le méridien 8°25'22"W

Point I : Intersection du parallèle 11°12'03"N et du méridien 8°25'22"W

Du point I au point J suivant le parallèle 11°12'03"N ;

Point J : Intersection du parallèle 11°12'03"N et du méridien 8°27'09"W

Du point J au point K suivant le méridien 8°27'09"W

Point K : Intersection du parallèle 11°08'17"N et du méridien 8°27'09"W

Du point K au point L suivant le parallèle 11°08'17"N ;

Point L : Intersection du parallèle 11°08'17"N et du méridien 8°32'07"W

Du point L au point M suivant le méridien 8°32'07"W

Point M : Intersection du parallèle 10°59'58"N et du méridien 8°32'07"W

Du point M au point N suivant le parallèle 10°59'58"N ;

Point N : Intersection du parallèle 10°59'58"N et du méridien 8°33'31"W

Du point N au point O suivant le méridien 8°33'31"W

Point O : Intersection du parallèle 11°02'04"N et du méridien 8°33'31"W

Du point O au point P suivant le parallèle 11°02'04"N ;

Point P : Intersection du parallèle 11°02'04"N et du méridien 8°35'26"W

Du point P au point Q suivant le méridien 8°35'26"W

Point Q : Intersection du parallèle 11°04'01"N et du méridien 8°35'26"W

Du point Q au point R suivant le parallèle 11°04'01"N

Point R : Intersection du parallèle 11°04'01"N et du méridien 8°34'34"W

Du point R au point S suivant le méridien 8°34'34"W

Point S : Intersection du parallèle 11°05'57"N et du méridien 8°34'34"W

Du point S au point T suivant le parallèle 11°05'57"N

Point T : Intersection du parallèle 11°05'57"N et du méridien 8°32'30"W

Du point T au point U suivant le méridien 8°32'30"W

Point U : Intersection du parallèle 11°09'13" N et du méridien 8°32'30" W
Du point U au point V suivant le parallèle 11°09'13" N

Point V : Intersection du parallèle 11°09'13" N et du méridien 8°28'20" W
Du point V au point W suivant le méridien 8°28'20" W

Point W : Intersection du parallèle 11°16'32" N et du méridien 8°28'20" W
Du point W au point X suivant le parallèle 11°16'32" N

Point X : Intersection du parallèle 11°16'32" N et du méridien 8°23'09" W
Du point X au point Y suivant le méridien 8°23'09" W

Point Y : Intersection du parallèle 11°16'06" N et du méridien 8°23'09" W
Du point Y au point Z suivant le parallèle 11°16'06" N

Point Z : Intersection du parallèle 11°16'06" N et du méridien 8°21'13" W
Du point Z au point A suivant le méridien 8°21'13" W

Point AA : Intersection du parallèle 11°16'31" N et du méridien 8°21'13" W
Du point AA au point AB suivant le parallèle 11°16'31" N

Point AB : Intersection du parallèle 11°16'31" N et du méridien 8°21'47" W
Du point AB au point AC suivant le méridien 8°21'47" W

Point AC : Intersection du parallèle 11°17'07" N et du méridien 8°21'47" W
Du point AC au point AD suivant le parallèle 11°17'07" N

Point AD : Intersection du parallèle 11°17'07" N et du méridien 8°21'30" W
Du point AD au point AE suivant le méridien 8°21'30" W

Point AE : Intersection du parallèle 11°17'47" N et du méridien 8°21'30" W
Du point AE au point AF suivant le parallèle 11°17'47" N

Point AF : Intersection du parallèle 11°17'47" N et du méridien 8°21'08" W
Du point AF au point AG suivant le méridien 8°21'08" W

Point AG : Intersection du parallèle 11°19'37" N et du méridien 8°21'08" W
Du point AG au point AH suivant le parallèle 11°19'37" N

Point AH : Intersection du parallèle 11°19'37" N et du méridien 8°23'20" W
Du point AH au point A suivant le méridien 8°23'20" W

Superficie : 250 Km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté N°2010-0778/MM-SG du 22 mars 2010 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 1 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0290/MM-SG DU 1 FEVRIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
MACINA GOLD SARL A BABA (CERCLE DE
BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE MACINA GOLD SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/607 PERMIS DE RECHERCHE DE BABA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°50'40" N et du méridien 6°39'18" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°50'40" N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°50'40" N et du méridien 6°33'26" W
Du point B au point C suivant le méridien 6°33'26" W

Point C : Intersection du parallèle 11°46'46" N et du méridien 6°33'26" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°46'46" N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°46'46" N et du méridien 6°35'08" W
Du point D au point E suivant le méridien 6°35'08" W

Point E : Intersection du parallèle 11°48'31" N et du méridien 6°35'08" W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°48'31" N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°48'31" N et du méridien 6°39'18" W
Du point F au point A suivant le méridien 6°39'18" W

Superficie : 52 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent millions (600 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 70 000 000 F CFA pour la première période ;
- 280 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 250 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE MACINA GOLD SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE MACINA GOLD SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE MACINA GOLD SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE MACINA GOLD SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 1 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0291/MM-SG DU 1 FEVRIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
MACINA GOLD SARL A DIAGUINA (CERCLE DE
KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE MACINA GOLD SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/606 PERMIS DE RECHERCHE DE DIAGUINA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°23'50"N et du méridien 11°20'30"W
Du point A au point B suivant le parallèle 13°23'50"N ;

Point B : Intersection du parallèle 13°23'50"N et du méridien 11°20'02"W
Du point B au point C suivant le méridien 11°20'02"W

Point C : Intersection du parallèle 13°20'05"N et du méridien 11°20'02"W
Du point C au point D suivant le parallèle 13°20'05"N ;

Point D : Intersection du parallèle 13°20'05"N et du méridien 11°21'44"W
Du point D au point E suivant le méridien 11°21'44"W

Point E : Intersection du parallèle 13°20'05"N et du méridien 11°21'44"W
Du point E au point F suivant le parallèle 13°20'05"N ;

Point F : Intersection du parallèle 13°20'05"N et du méridien 11°21'29"W
Du point F au point G suivant le méridien 11°21'29"W

Point G : Intersection du parallèle 13°20'58"N et du méridien 11°21'29"W
Du point G au point H suivant le parallèle 13°20'58"N ;

Point H : Intersection du parallèle 13°20'58"N et du méridien 11°20'30"W
Du point H au point A suivant le méridien 11°20'30"W

Superficie : 10 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante millions (550 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 50 000 000 F CFA pour la première période ;
- 225 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 275 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE MACINA GOLD SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE MACINA GOLD SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE MACINA GOLD SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE MACINA GOLD SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 1 février 2013

Le Ministre des Mines,

Dr Amadou Baba SY

**ARRETE N°2013-0292/MM-SG DU 1 FEVRIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
SANKARANI RESOURCES SARL A SANANKORO
(CERCLE DE KANGABA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/605 PERMIS DE RECHERCHE DE SANANKORO (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°48'47"N et du méridien 8°29'19"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°48'47"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°48'47"N et du méridien 8°26'53"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°26'53"W

Point C : Intersection du parallèle 11°46'16"N et du méridien 8°26'53"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°46'16"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°46'16"N et du méridien 8°27'40"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°27'40"W

Point E : Intersection du parallèle 11°45'00"N et du méridien 8°27'40"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°45'00"N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°45'00"N et du méridien 8°26'25"W

Du point F au point G suivant le méridien 8°26'25"W

Point G : Intersection du parallèle 11°43'18"N et du méridien 8°26'25"W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°43'18"N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°43'18"N et du méridien 8°26'08"W

Du point H au point I suivant le méridien 8°26'08"W

Point I : Intersection du parallèle 11°41'14"N et du méridien 8°26'08"W

Du point I au point J suivant le parallèle 11°41'14"N ;

Point J : Intersection du parallèle 11°41'14"N et du méridien 8°28'22"W

Du point J au point K suivant le méridien 8°28'22"W

Point K : Intersection du parallèle 11°40'22"N et du méridien 8°28'22"W

Du point K au point L suivant le parallèle 11°40'22"N ;

Point L : Intersection du parallèle 11°40'22"N et du méridien 8°30'19"W

Du point L au point M suivant le méridien 8°30'19"W

Point M : Intersection du parallèle 11°44'58"N et du méridien 8°30'19"W

Du point M au point N suivant le parallèle 11°44'58"N ;

Point N : Intersection du parallèle 11°44'58"N et du méridien 8°29'19"W

Du point N au point A suivant le méridien 8°29'19"W

Superficie : 84,11 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quatre vingt quinze millions quarante deux mille sept cent (595 042 700) de francs CFA repartis comme suit :

- 215 588 700 F CFA pour la première période ;
- 166 142 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 214 042 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
 - la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 1 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0508/MM-SG DU 19 FEVRIER 2012
 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE
 AFRIQUE PROMORION MALI HOLDING SARL
 D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR
 ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE
 II PAR DRAGAGE A BARAYANA (CERCLE DE
 BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société AFRIQUE PROMORION MALI HOLDING SARL**, une autorisation d'exploitation par dragage valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2013/84 AUTORISATION DE BARAYANA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : 11° 59'38" Nord 07°06'15" Ouest

Point B : 11° 59'39" Nord 07°06'04" Ouest

Point C : 11° 42'25" Nord 07°08'56" Ouest

Point D : 10° 42'47" Nord 07°08'54" Ouest

Superficie : 10 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable chaque de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de les articles 86, 87, 88 et 89 de la Loi N°2012-015 du 27 février 2010, titulaire de l'autorisation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée d'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé de populations ;

- un rapport annuel en quatre (04) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la **Société AFRIQUE PROMORION MALI HOLDING SARL** comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux et photocopies nécessaires.

En outre, la **Société AFRIQUE PROMORION MALI HOLDING SARL** devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;

- un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;

- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;

- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 41 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, la **Société AFRIQUE PROMORION MALI HOLDING SARL** doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état de stocks des produits bruts et des marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus quatre (04) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) l'état annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profils et perte, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

ARRETE N°2013-0513/MM-SG DU 19 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012-2943/MM-SG DU 11 OCTOBRE 2012 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE PETITE MINE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE GENERALE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT (SOGETRAC-SARL) A KOSSAYA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté N°2012-2943/MM-SG du 11 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2012/79 PERMIS DE RECHERCHE DE KOSSAYA (CERCLE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°35'27"N et du méridien 11°01'50"W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°35'27"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°35'27"N et du méridien 10°58'20"W
Du point B au point C suivant le méridien 10°58'20"W

Point C : Intersection du parallèle 12°35'30"N et du méridien 10°58'20"W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°35'30"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°35'30"N et du méridien 10°57'30"W
Du point D au point E suivant le méridien 10°57'30"W

Point E : Intersection du parallèle 12°30'00"N et du méridien 10°57'30"W
Du point E au point F suivant le parallèle 12°30'00"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°30'00"N et du méridien 11°01'50"W
Du point F au point A suivant le méridien 11°01'50"W

Superficie : 70 Km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté N°2012-2943/MM-SG du 11 octobre 20102 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Bamako, le 19 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0551/MM-SG DU 20 FEVRIER 2013
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE GREAT
QUEST MALI SA DU PERMIS DE RECHERCHE DE
PHOSPHATE ET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE V ATTRIBUE A LA SOCIETE MALI
RESSOURCES MINIERES SARL A TARKINT-EST
(CERCLE DE BOUREM).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **MALI RESSOURCES MINIERES SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe V qui lui a été attribué par arrêté N°2011-0462/MM-SG du 16 février 2011 puis modifié par l'Arrêté N°2011-4050/MM-SG du 07 octobre 2011 dans la zone de Tarkint-Est (Cercle de Bourem) au profit de **la Société GREAT QUEST MALI SA**.

ARTICLE 2 : La Société **GREAT QUEST MALI SA** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et règlementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **MALI RESSOURCES MINIERES SARL**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°2011-4050/MM-SG du 07 octobre 2011

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0572/MM-SG DU 22 FEVRIER 2013
FIXANT LA COMPOSITION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE
FERMETURE DES MINES.**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 140 du Décret N°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application du code minier, il est créé pour chaque mine une commission de fermeture.

ARTICLE 2 : La commission de fermeture des Mines est chargée du suivi, de l'évaluation et du contrôle du plan, de fermeture.

A cet effet, elle a pour missions de :

- veiller à la bonne exécution du plan de fermeture ;
- suivre la mise à jour régulière du plan de fermeture ;
- examiner le programme annuel d'activités du plan de fermeture et s'assurer de sa bonne exécution ;
- veiller et suivre l'exécution du fonds de fermeture ;
- veiller à la réhabilitation et à la préservation des sites exploités conformément aux normes Internationales ;
- s'assurer de la sécurisation et de la préservation des installations et équipements qui ne sont plus utilisés sur le site ;
- s'assurer, avant la clôture des travaux de fermeture que le sol et les matériaux ne sont pas contaminés par l'amiante, le mercure, le cyanure ou tout autre produit dangereux.

ARTICLE 3 : La commission est composée des Départements Ministériels suivants :

- Ministère des Mines ;
- Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Ministère de la Santé ;
- Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- Ministère du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières ;

- Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ;

- Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4 : La commission peut comprendre toute personne physique ou morale dont l'appui est nécessaire à la mise œuvre de ses missions.

ARTICLE 5 : Le Président et les membres de la commission de fermeture de chaque mine sont nommés par décision du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 6 : Une décision du Gouverneur de Région fixera la composition des membres de la Commission Régionale et locale devant siéger au sein de la Commission de fermeture

ARTICLE 7 : la commission fixera les règles de son fonctionnement interne.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0578/MM-SG DU 25 FEVRIER 2013
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATRIBUE A LA
SOCIETE INTERGOLD SARL A
KOUREMALE (CERCLE DE KANGABA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II est attribué à la **SOCIETE INTERGOLD SARL** par Arrêté N°09-3857/MM-SG du 21 décembre 2009 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/402 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOUREMALE (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°00'00"N et du méridien 8°47'22"W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°00'00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°00'00"N et du méridien 8°46'10"W
Du point B au point C suivant le méridien 8°46'10"W

Point C : Intersection du parallèle 11°57'05"N et du méridien 8°46'10"W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°57'05"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°57'05"N et du méridien 8°43'03"W
Du point D au point E suivant le méridien 8°43'03"W

Point E : Intersection du parallèle 11°55'05"N et du méridien 8°43'03"W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°55'05"N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°55'05"N et du méridien 8°46'57"W
Du point F au point G suivant le méridien 8°46'57"W

Point G : Intersection du parallèle 11°57'18"N et du méridien 8°46'57"W
Du point G au point H suivant le parallèle 11°57'18"N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°57'18"N et du méridien 8°46'41"W
Du point H au point I suivant le méridien 8°46'41"W

Point I : Intersection du parallèle 11°57'54"N et du méridien 8°46'41"W
Du point I au point J suivant le parallèle 11°57'54"N ;

Point J : Intersection du parallèle 11°57'54"N et du méridien 8°46'20"W
Du point J au point K suivant le méridien 8°46'20"W

Point K : Intersection du parallèle 11°58'46"N et du méridien 8°46'20"W
Du point K au point L suivant le parallèle 11°58'46"N ;

Point L : Intersection du parallèle 11°58'46"N et du méridien 8°46'31"W
Du point L au point M suivant le méridien 8°46'31"W

Point M : Intersection du parallèle 11°59'05"N et du méridien 8°46'31"W
Du point M au point N suivant le parallèle 11°59'05"N ;

Point N : Intersection du parallèle 11°59'05"N et du méridien 8°46'45"W
Du point N au point O suivant le méridien 8°46'45"W

Point O : Intersection du parallèle 11°59'28"N et du méridien 8°46'45"W
Du point O au point P suivant le parallèle 11°59'28"N ;

Point P : Intersection du parallèle 11°59'28"N et du méridien 8°47'22"W

Du point P au point A suivant le méridien 8°47'22"W

Superficie : 32 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, renouvelable une fois pour la même durée de deux (02) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE INTERGOLD SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, démentions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE INTERGOLD SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE INTERGOLD SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE INTERGOLD SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 21 décembre 2012.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 25 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0666/MM-SG DU 28 FEVRIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
FAMETAL MINING RESOURCES MALI A FALA
(BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE FAMETAL MINING RESOURCES MALI** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/609 PERMIS DE RECHERCHE DE FALA (BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°04'33"N et du méridien 06°22'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°04'33"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°04'33"N et du méridien 06°19'32"W

Du point B au point C suivant le méridien 06°19'32"W

Point C : Intersection du parallèle 11°00'36"N et du méridien 06°19'32"W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°00'36"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°00'36"N et du méridien 06°22'00"W

Du point D au point A suivant le méridien 06°22'00"W

Superficie : 38 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent soixante quinze millions (775 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 155 000 000 F CFA pour la première période ;
- 170 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 455 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE FAMETAL MINING RESOURCES MALI** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE FAMETAL MINING RESOURCES MALI** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE FAMETAL MINING RESOURCSE MALI** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE FAMETAL MINING RESOURCES MALI** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0667/MM-SG DU 28 FEVRIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE LONG
SHENG MALI S.A A BILAFONDOU (CERCLE DE
BAFOULABE).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE LONG SHENG MALI S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/610 PERMIS DE RECHERCHE DE BILAFONDOU (CERCLE DE BAFOULABE).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°44'46''N et du méridien 10°58'11''W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°44'46''N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°44'46''N et du méridien 10°50'45''W

Du point B au point C suivant le méridien 10°50'45''W

Point C : Intersection du parallèle 12°38'18''N et du méridien 10°50'45''W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°38'18''N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°38'18''N et du méridien 10°55'49''W

Du point D au point E suivant le méridien 10°55'49''W

Point E : Intersection du parallèle 12°40'13''N et du méridien 10°55'49''W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°40'13''N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°40'13"N et du méridien 10°58'11"W

Du point F au point A suivant le méridien 10°58'11"W

Superficie : 138 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quarante millions (540 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 80 000 000 F CFA pour la première période ;
- 200 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 260 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE LONG SHENG MALI S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE LONG SHENG MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE LONG SHENG MALI S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE LONG SHENG MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0668/MM-SG DU 28 FEVRIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
CAMARA DIAWARA MINIERE (CDM SARL) A
BOUGOULABA (CERCLE DE YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE CDM SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR12/599 PERMIS DE RECHERCHE DE BOUGOULA BA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°36'19"N et du méridien 7°43'50"W
Du point A au point B suivant le parallèle 10°36'19"N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°36'19"N et du méridien 7°39'49"W
Du point B au point C suivant le méridien 7°39'49"W

Point C : Intersection du parallèle 10°27'51"N et du méridien 7°39'49"W
Du point C au point D suivant le parallèle 10°27'51"N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°27'51"N et du méridien 7°43'50"W
Du point D au point A suivant le méridien 7°43'50"W

Superficie : 114 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante millions (505 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 60 000 000 F CFA pour la première période ;
- 180 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 265 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE CDM SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE CDM SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE CDM SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE CDM SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0670/MM-SG DU 28 FEVRIER 2013
PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATRIBUE A LA SOCIETE ETRUSCAN BERMUDA
MALI LTD A SEBESSOUNKOTO (CERCLE DE
KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II est attribué à la **SOCIETE ETRUSCAN BERMUDA MALI LTD** par Arrêté N°06-1541/MMEE-SG du 13 juillet 2006 puis renouvelé par arrêté N°10-1006/MM-SG du 28 juin 2010 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/279 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SEBESSOUNKOTO (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°45'00"N et du méridien 11°33'11"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°45'00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 13°45'00"N et du méridien 11°32'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°32'00"W

Point C : Intersection du parallèle 13°39'48"N et du méridien 11°32'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°39'48"N ;

Point D : Intersection du parallèle 13°39'48"N et du méridien 11°30'00"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°30'00"W

Point E : Intersection du parallèle 13°38'35"N et du méridien 11°30'00"W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°38'35"N ;

Point F : Intersection du parallèle 13°38'35"N et du méridien 11°32'27"W

Du point F au point G suivant le méridien 11°32'27"W

Point G : Intersection du parallèle 13°40'00"N et du méridien 11°32'27"W

Du point G au point H suivant le parallèle 13°40'00"N ;

Point H : Intersection du parallèle 13°40'00"N et du méridien 11°33'11"W

Du point H au point A suivant le méridien 11°33'11"W

Superficie : 29 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE ETRUSCAN BERMUDA MALI LTD** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE ETRUSCAN BERMUDA MALI LTD** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE ETRUSCAN BERMUDA MALI LTD** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE ETRUSCAN BERMUDA MALI LTD** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 13 juillet 2011.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0671/MM-SG DU 28 FEVRIER 2013
PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATRIBUE A LA SOCIETE NORTH ATLANTIC
RESOURCES SARL A TIEKOUMALA (CERCLE DE
BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II est attribué à la **SOCIETE NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL** par Arrêté N°06-0972/MMEE-SG du 09 mai 2006 puis renouvelé par arrêté N°09-3219/MM-SG du 29 octobre 2009 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/282 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE TIEKOUMALA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°58'44''N et du méridien 7°23'06''W
Du point A au point B suivant le parallèle 10°58'44''N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°58'44''N et du méridien 7°21'15''W
Du point B au point C suivant le méridien 7°21'15''W

Point C : Intersection du parallèle 10°50'46''N et du méridien 7°21'15''W
Du point C au point D suivant le parallèle 10°50'46''N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°50'46''N et du méridien 7°21'45''W
Du point D au point E suivant le méridien 7°21'45''W

Point E : Intersection du parallèle 10°50'19''N et du méridien 7°21'45''W
Du point E au point F suivant le parallèle 10°50'19''N ;

Point F : Intersection du parallèle 10°50'19''N et du méridien 7°22'12''W
Du point F au point G suivant le méridien 7°22'12''W

Point G : Intersection du parallèle 10°48'42''N et du méridien 7°22'12''W
Du point G au point H suivant le parallèle 10°48'42''N ;

Point H : Intersection du parallèle 10°48'42''N et du méridien 7°24'00''W
Du point H au point I suivant le méridien 7°24'00''W

Point I : Intersection du parallèle 10°47'36''N et du méridien 7°24'00''W
Du point I au point J suivant le parallèle 10°47'36''N ;

Point J : Intersection du parallèle 10°47'36''N et du méridien 7°21'46''W
Du point J au point K suivant le méridien 7°21'46''W

Point K : Intersection du parallèle 10°46'31''N et du méridien 7°21'46''W
Du point K au point L suivant le parallèle 10°46'31''N ;

Point L : Intersection du parallèle 10°46'31''N et du méridien 7°22'53''W
Du point L au point M suivant le méridien 7°22'53''W

Point M : Intersection du parallèle 10°42'43''N et du méridien 7°22'53''W
Du point M au point N suivant le parallèle 10°42'43''N ;

Point N : Intersection du parallèle 10°42'43''N et du méridien 7°22'21''W
Du point N au point O suivant le méridien 7°22'21''W

Point O : Intersection du parallèle 10°41'39''N et du méridien 7°22'21''W
Du point O au point P suivant le parallèle 10°41'49''N ;

Point P : Intersection du parallèle 10°41'39''N et du méridien 7°24'33''W
Du point P au point Q suivant le méridien 7°24'33''W

Point Q : Intersection du parallèle 10°43'17''N et du méridien 7°24'33''W
Du point Q au point R suivant le parallèle 10°43'17''N ;

Point R : Intersection du parallèle 10°43'17''N et du méridien 7°25'38''W
Du point R au point S suivant le méridien 7°25'38''W

Point S : Intersection du parallèle 10°44'22''N et du méridien 7°25'38''W
Du point S au point T suivant le parallèle 10°44'22''N ;

Point T : Intersection du parallèle 10°44'22''N et du méridien 7°26'42''W
Du point T au point U suivant le méridien 7°26'42''W

Point U : Intersection du parallèle 10°45'59''N et du méridien 7°26'42''W
Du point U au point V suivant le parallèle 10°45'59''N ;

Point V : Intersection du parallèle 10°45'59''N et du méridien 7°24'32''W
Du point V au point W suivant le méridien 7°24'32''W

Point W : Intersection du parallèle 10°47'38''N et du méridien 7°24'32''W
Du point W au point X suivant le parallèle 10°47'38''N ;

Point X : Intersection du parallèle 10°47'38''N et du méridien 7°26'42''W
Du point X au point Y suivant le méridien 7°26'42''W

Point Y : Intersection du parallèle 10°50'46''N et du méridien 7°26'42''W
Du point Y au point Z suivant le parallèle 10°50'46''N ;

Point Z : Intersection du parallèle 10°50'46''N et du méridien 7°26'50''W
Du point Z au point AA suivant le méridien 7°26'50''W

Point AA : Intersection du parallèle 10°52'14''N et du méridien 7°26'50''W
Du point AA au point AB suivant le parallèle 10°52'14''N ;

Point AB : Intersection du parallèle 10°52'14''N et du méridien 7°26'25''W
Du point AB au point AC suivant le méridien 7°26'25''W

Point AC : Intersection du parallèle 10°54'14''N et du méridien 7°26'25''W
Du point AC au point AD suivant le parallèle 10°54'14''N ;

Point AD : Intersection du parallèle 10°54'14''N et du méridien 7°23'06''W
Du point AD au point A suivant le méridien 7°23'06''W

Superficie : 186 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (02) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 09 mai 2011.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

**ARRETE N°2013-0672/MM-SG DU 28 FEVRIER 2013
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE EMAS
KEIKORO SARL A KEKORO (CERCLE DE
BOUGOUND).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE EMAS KEIKORO SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR13/605 PERMIS DE RECHERCHE DE KEKORO (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°53'55"N et du méridien 7°04'07"W
Du point A au point B suivant le parallèle 10°53'55"N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°53'55"N et du méridien 7°01'30"W
Du point B au point C suivant le méridien 7°39'49"W

Point C : Intersection du parallèle 10°48'30"N et du méridien 7°01'30"W
Du point C au point D suivant le parallèle 10°48'30"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°48'30"N et du méridien 7°04'07"W
Du point D au point A suivant le méridien 7°04'07"W

Superficie : 47 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable deux fois. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent vingt trois millions (523 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 99 000 000 F CFA pour la première période ;
- 149 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 275 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE EMAS KEIKORO SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. Les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE EMAS KEIKORO SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE EMAS KEIKORO SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE EMAS KEIKORO SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

**Le Ministre des Mines,
Dr Amadou Baba SY**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

**DECISION N°13-051/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A LA MISSION MULTIDIMENSIONNELLE INTEGRE
DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION AU
MALI (MINUSMA).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre du 24 novembre 2013 relative à la demande d'attribution De numéros verts.

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du
12 novembre 2013.**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les numéros verts de services à valeur ajoutée ci-après :

- 800 55 55 pour le réseau Malitel,
- 800 66 66 pour le réseau Orange Mali,

sont attribués à la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) afin de soutenir l'organisation des élections législatives au Mali.

ARTICLE 2 : La MINUSMA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 3 : Le titulaire ne doit utiliser les numéros attribués que pour les objectifs annoncés dans sa demande en date du 24 octobre 2013.

ARTICLE 4 : La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à la MINUSMA.

Bamako, le 12 novembre 2013

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K. MAIGA**

**DECISION N°13-052/MCNTI-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION
A ORANGE MALL-SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu les Lettres N/Réf # OND//DRG/DRJ en date du 03 décembre 2012 relative à la demande de nouveau Préfixe et N/Réf # 0185/12/DRG/DRJ du 13 décembre 2012 relative à la demande de nouveau préfixe / allocation de ressources en numérotation ;

Vu la Lettre N/Réf #0098/13/DRG/DRJ du 04 novembre 2013 de ORANGE MALI-SA.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 11 novembre 2013

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les blocs de numéros ci-après sont attribués à ORANGE MALI-SA pour l'extension de son réseau mobile GSM :

- * 92 00 00 00 à 92 99 99 99, soit un (1) million de numéros ;
- * 93 00 00 00 à 93 99 99 99, soit un (1) million de numéros.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'utilisation de numéros d'un des blocs attribués doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informée trente (30) jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : ORANGE MALI-SA est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux à la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à ORANGE MALI-SA sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Bamako, le 13 novembre 2013

**Le Directeur Général,
Dr Choguel K. MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°092/CKLO en date du 20 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : « Zanton Ziasso (Kadiolo).

But : Contribuer à la promotion sociale, économique et politique des femmes de Kadiolo Noumousso ; renforcer la cohésion sociale et les liens de solidarité entre les femmes ; renforcer la présence des femmes au niveau des instances de prise de décisions (organisations communautaires, partis politiques ; promouvoir le développement économique des femmes à travers les micros crédits, le maraîchage, les moulins, la saponification, les petits commerce et toutes autres activités génératrices de revenus, etc.

Siège Social : Kadiolo Noumousso

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente: Mme Hawa DIARRA

Présidente adjointe : Mme Fatoumata DIARRA

Secrétaire administrative : Mme Matènè DIALLO

Trésorière générale : Mme Mariam DAGNOGO

Commissaire aux comptes : Mme Kadiatou DEMBELE

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Mme Mariam DIABATE

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Mme Aminata DIARRA

Secrétaire aux conflits : Mme Karidia DIAMOUTENE

Président d'honneur : Yaya DIARRA

Suivant récépissé n°043/CKLO-ASS en date du 26 novembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne Pour le Développement à la Base, en abrégé (AMDB).

But : Préserver, promouvoir et développer la décentralisation et le renforcement de la culture démocratique dans les communes du Mali ; fournir une assistance technique aux populations rurale et ou urbaines dans l'identification, la conception, la recherche de financement, l'exécution et le suivi-évaluation des programmes et projets de développement à la base, favoriser et encourager les actions de conservation de l'environnement et d'assainissement du milieu, promouvoir la coopération entre les organismes d'aide au développement d'origine malienne, étrangère et internationale, faciliter la capitalisation des expériences acquises.

Siège Social : Kadiolo

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Téna DEMBELE**Secrétaire administratif** : M'Bê TRAORE**Trésorière générale** : Fatoumata DEMBELE**Commissaire aux comptes** : Yaya COULIBALY**Secrétaire aux développements** : Djibril DEMBELE

Suivant récépissé n°142/CKLO-ASS en date du 25 octobre 2006, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes du Village de Zanga, en abrégé (KOTOGNOGOTALA).

But : Promouvoir l'entente et la solidarité entre les membres ; participer à toutes activités de développement du village ; rechercher des partenaires en vue d'appuyer la formation technique des membres ; améliorer le système de santé communautaire ainsi que celui de l'alphabétisation ; initier des AGR pour l'amélioration des conditions de vie des adhérents ; rechercher des micro-crédits pour l'appui aux AGR.

Siège Social : Zanga**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente** : Logotio TRAORE**Vice présidente** : Alima SYLLA**Secrétaire administrative** : Bintou KONE**Secrétaire administrative adjointe** : Naténè TRAORE**Trésorière générale** : Natogoma KONE**Trésorière générale adjointe** : Mariam OUATTARA**Secrétaire à l'organisation** : Mamou TRAORE**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Naminata COULIBALY**Secrétaire aux conflits** : Béré BERTHE**Secrétaire aux conflits adjointe** : Sali TRAORE**Secrétaire au contrôle** : Maténè TRAORE**Secrétaire adjointe au contrôle** : Bapejogi DIABATE**Secrétaire au développement** : Gnonkou KONE**1^{ère} adjointe au Secrétaire au développement** : Korotoumou KONE**2^{ème} adjointe au Secrétaire au développement** : Igeré Seguention KONE**3^{ème} adjointe au Secrétaire au développement** : Adiaratou SANOGO

Suivant récépissé n°015/CKLO-ASS en date du 12 juin 2003, il a été créé une association dénommée : «Association des Pépiniéristes de Kadiolo Ouest, en abrégé (APKONIBAAGNON).

But : Regrouper tous les pépiniéristes du Cercle de Kadiolo et environnants au sein d'un organe doté d'une couverture juridique afin de développer les activités des pépiniéristes, etc.

Siège Social : Katon**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****COMITE DE GESTION****Président actif** : Bakary OUATTARA**Vice président** : Bakary BERTHE**Secrétaire administratif** : Moulaye DIARRA**Vice Secrétaire administratif** : Djakalia OUATTARA**Trésorière principal** : Lassina BERTHE**Trésorier adjoint** : Salif BERTHE**1^{ère} Organisateur** : Solomane COULIBALY**2^{ème} Organisateur** : Ousmane BERTHE**Secrétaire aux relations extérieures** : Moulaye BERTHE**Commissaire aux conflits** : Doulaye SANOGO**COMITE DE SURVEILLANCES :**

- Moussa KONE
- Lamissa SANOGO
- Abdoulaye BERTHE

MEMBRES :

- Bakary OUATTARA
- BAKARY BERTHE
- Moussa KONE
- Ousmane BERTHE
- Moulaye DIARRA
- Lamissa SANOGO
- Abdoulaye BERTHE
- Lassina BERTHE
- Salif BERTHE
- Doulaye SANOGO
- Djakalia OUATTARA
- Solomane COULIBALY

Suivant récépissé n°028/CKLO en date du 19 décembre 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Tailleurs et Brodeurs de Kadiolo, en abrégé (ATBK).

But : Diversifier les sources de revenus des tailleurs et des brodeurs ; améliorer le cadre de vie des populations ; développer et favoriser l'entraide entre les tailleurs et le partenariat entre le village de Kadiolo, les institutions et organismes d'appui et de développement ; avoir l'accès facile au matériel de travail.

Siège Social : Kadiolo

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lamine DOLO

Vice président : Abdoulaye CAMARA

Secrétaire administratif : Abdoulaye BEREDOGO

Secrétaire administratif adjoint : Makan KEITA

Trésorier général : Abdoulaye KONE

Trésorier général adjoint : Lassina BERTHE

Commissaire aux comptes : Souleymane OUATTARA

Commissaire aux comptes adjoint : Yaya CISSE

Secrétaire à la formation : Lassina TRAORE

Secrétaire à l'information : Salif BERTHE

Secrétaire à l'information adjoint : Issa DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Diakalia BAMBA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Ousmane DIALLO

Secrétaire aux conflits : Seydou BERTHE

Secrétaire aux conflits adjoint : Moustapha KOUYATE

Secrétaire aux relations extérieures : Daouda DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Ousmane BAMBA

Secrétaire au développement : Mohamed DIARRA

Secrétaire au développement adjoint : Abou N'DIAYE

Secrétaire aux sports : Djibril KOUYATE

Secrétaire aux sports adjoint : Mamadou DIABATE

Suivant récépissé n°033/Cklo-Ass en date du 27 mars 2009, il a été créé une association dénommée : Fédération Locale des Associations de Personnes Handicapées, en abrégé (FELAPH).

But : Collaborer avec les pouvoirs publics pour assurer la promotion sociale des personnes handicapées en vue d'établir une égalité de chance entre les citoyens, permettre leur participation entière au processus global de développement, socio-économique de la nation d'une part et favoriser la pleine participation des organisations de personnes handicapées du cercle au développement social, économique et culturel de la communauté d'autre part, etc.

Siège Social : Kadiolo.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamadou SIDIBE

Secrétaire administratif : Moussa Zantigui COULIBALY

Trésorière générale : Mme Hawa DIARRA

Suivant récépissé n°020/Cklo-Ass en date du 11 mai 2011, il a été créé une association dénommée : Association «Tiéplézé» des exploitants de la Plaine de Karagouan.

But : Améliorer les capacités productives des exploitants de la plaine, renforcer la cohésion et la solidarité entre les exploitants de la plaine de Karagouan, pérenniser et améliorer les revenus des exploitants de la plaine, développer et favoriser l'entraide, l'entente entre toutes les catégories d'exploitants de la plaine de Karagouan quelle que soit leur résidence.

Siège Social : Karagouan.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : N'Golo Salif KONE

Vice président : Drissa KONE

Secrétaire administratif : André BENGALY

Secrétaire administratif adjoint : Bertin KONE

Trésorier : Kangolo

Trésorier adjoint : Dô KONE N°2

Secrétaire chargé de suivi de l'accord : Nagnon KONE

2^{ème} Secrétaire chargé de suivi de l'accord : Patien OUATTARA

3^{ème} Secrétaire chargé de suivi de l'accord : Masséni COULIBALY

Secrétaire chargé de l'entretien des ouvrages : M'Bé KONE

2^{ème} Secrétaire chargé de l'entretien des ouvrages : Karidja TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Dopé KONE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Gniré KONE

Secrétaire à l'information : Alpha Dô KONE

Secrétaire adjoint à l'information : Kakana BAMBA

1^{er} Commissaire aux comptes : Lassina DIARRA

2^{ème} Commissaire aux comptes : Djatou COULIBALY